Séance du 02 septembre 2013

Présents:

André GYRE, Conseiller, Président;

Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Carole GHIOT, Ière Echevine,

Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;

Luc GATHY, Président du CPAS;

Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, Conseillers;

José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, demande une minute de silence pour rendre hommage à Madame Marie-Thérèse STROOBANTS-VITRY décédée le 28 août 2013, ancienne conseillère du CPAS de 1989 à 1995 et ancienne Présidente du Foyer Culturel de la Néthen.

Questions orales de Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal IC, en référence à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :

Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal IC, prends la parole pour demander au Président de poser deux questions et demande de la poser en début de séance publique du fait que les personnes intéressées par la première question sont présentes dans le public. Monsieur André GYRE, président du Conseil communal, lui accorde exceptionnellement la parole pour la première question et qu'il devra attendre, conformément à l'article 77 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil communal, la fin de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique..

<u>lième question</u>: (Début de séance publique) De Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal: Des habitants de Nodebais ont eu plusieurs moutons égorgés ou blessés au cours de deux derniers mois par des chiens que des tes témoins ont vu à l'oeuvre. Cela représente un sentiment d'insécurité permanente tant pour les propriétaires de ces animaux et dans leur voisinage. Exerçant la profession de vétérinaire, il explique le comportement animalier de ces chiens qui a tout moment peuvent récidiver. Quelles sont les mesures prises par les autorités pour enrayer ce problème?

Monsieur DECONINCK, Bourgmestre prend la parole et signale qu'il vient d'en être informé, regrettant de ne pas avoir été mis au courant plus rapidement par la police locale.

Il a immédiatement demandé des devoirs d'enquêtes pour identifier le propriétaire des ce chiens. Il semblerait que des indices et des présomptions sont sur le point d'aboutir pour l'indentification du propriétaire présumé de ces chiens et que le dossier est transmis au Parquet.

Il reste attentif à l'évolution de ce dossier

<u>2ièmequestion</u>: (Fin de séance pulbique)De Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal: Des agriculteurs concessionnaires sur la base militaire de Beauvechain ont

reçu leur renom, sans explication. Il rappelle que les concessions actuelles avaient une validité de 9 ans et qu'elles ont été prolongées 4 ans. Ce sont 202 hectares qui sont cultivés par ces agriculteurs dont leur exploitation risque d'être mise en péril si on leur enlève leur concession.

Les autorités communales ont-elles été mises au courant de ce dossier ? Monsieur DECONINCK, Bourgmestre prend la parole pour répondre à cette question, effectivement il a été mis au courant d'une manière informelle mais non officieuse de ce dossier.

Il compte interpeller prochainement les autorités militaires afin de savoir ce qu'il en est.

1.- Travaux rue Isaac. Réfection du muret du ruisseau. Urgence impérieuse. Approbation des conditions, du mode de passation et de l'attribution et ordre de commencer les travaux. Communication et approbation de la dépense.

Réf. HMY/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier relatif aux travaux d'égouttage exclusif réalisés par l'intercommunale IBW dans les rues Isaac et Deprez;

Considérant que, lors du chantier de pose de l'égouttage communal dans la rue Isaac (toujours en cours) et suite à de violents orages, il s'avère nécessaire de reconstruire des parties du muret de soutènement des berges du ruisseau;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le chantier est à l'arrêt suite à l'affaissement du muret ;

Considérant que les travaux de réfection du muret ne peuvent être pris en charge dans le chantier sus-mentionné ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2013/44- BE - T pour le marché "Travaux de réfection du muret du ruisseau. Urgence impérieuse." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.994,10€ hors TVA ou 8.462,86€, 21% TVA comprise;

Considérant que la précédure négociée sans publicité est le mode de passation le plus adapté à ce type de marché d'urgence ;

Considérant que la précédure négociée sans publicité est le mode de passation le plus adapté à ce type de marché d'urgence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, article 4219/731-60 et sera, si nécessaire augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2013 décidant :

- d'approuver la description technique N° 2013/44- BE T du marché "Travaux rue Isaac. Réfection du muret du ruisseau. Urgence impérieuse", établis par le Service Technique.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de considérer l'offre de SODRAEP Sa comme anormalement élevée.
- de demander prix à:
 - Dutilleux Philippe, rue du Moulin, 53 à 4219 Wasseiges;
 - Meuse Travaux Sprl, chaussée de Wavre, 255 à 4520 Wanze;
 - Quintelier Frères Sa, rue de Wavre, 37 à 1320 Beauvechain.
- les offres de prix doivent nous parvenir pour le 23 août 2013 au plus tard.
- d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance suivant les dispositions de l'article L.1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2013 décidant :

- d'approuver la description technique N° 2013/44- BE T et le montant estimé du marché "Travaux rue Isaac. Réfection du muret du ruisseau. Urgence impérieuse.", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 6.994,10 € hors TVA ou 8.462,86 €, 21% TVA comprise.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de confirmer les prix anormalement élevés de la firme Sodraep.
- de sélectionner les soumissionnaires Quintelier Frères Sa, Meuse Travaux Sprl et Dutilleux Philippe.
- de considérer les offres de Quintelier Frères Sa, Dutilleux Philippe et Meuse Travaux Sprl comme complètes et régulières.
- d'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 23 août 2013 pour ce marché, rédigée par le Service Technique.
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Quintelier Frères Sa, route Provinciale, 62 à 1301 Bierges, pour le montant d'offre contrôlé de 14.440,26 € hors TVA ou 17.472,71 €, 21% TVA comprise.
- d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 4219/73160.

Vu l'urgence impérieuse;

PREND CONNAISSANCE des délibérations du Collège communal des 19 et 26 août 2013 susmentionnées, conformément aux dispositions de l'article L.1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'approuver la dépense relative au marché "Travaux rue Isaac. Réfection du muret du ruisseau. Urgence impérieuse", pour un montant d'offre contrôlé de

14.440,26 € hors TVA ou 17.472,71 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2.-</u> d'imputer cette dépense sur l'article 4219/73160 du budget extraordinaire 2013.

Article 3.- d'informer Madame la Receveuse locale de la présente décision.

2.- Passeports et titres de séjour pour ressortissants de pays tiers biométriques - Convention entre l'Etat belge et la Commune de Beauvechain - Adhésion - Ratification de la délibération du Collège communal du 29 juillet 2013.

Réf. LM/-1.755.612

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n°380/2008 du Conseil du 18 avril 2008;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1;

Vu l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'article 1, alinéa 2 du règlement (CE) n°2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres;

Vu l'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012 mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour et à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges;

Vu le courrier du Service public fédéral Intérieur du 05 juillet 2013 informant qu'il souhaite commencer la délivrance des nouveaux documents biométriques dès septembre 2013;

Vu la convention proposée par l'Etat belge relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges ci annexée;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2013 décidant :

- d'adhérer à la convention proposée par l'Etat belge relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges.
- la présente délibération sera ratifiée lors d'un prochain Conseil communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 29 juillet 2013 susvisé.

3.- Fourniture et installation de 2 stations biométriques pour le service des passeports et titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers. - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-1.755.612

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la lettre du 05 juillet 2013 du SPF Intérieur, relative aux passeports et titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers - convention et commande de matériel ;

Considérant qu'un subside fédéral de 3.722 € par station biométrique, soit 7.444 € est accordé à notre administration;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/45 - BE - F relatif au marché "Fourniture et installation de 2 stations biométriques pour le service des passeports et titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/45 - BE - F et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de 2 stations biométriques pour le service des passeports et titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

- <u>Article 2.-</u> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- <u>Article 3.-</u> Le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- <u>Article 4.-</u> Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4.- Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/46 - BE - S relatif au marché "Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet." établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit, sous réserve d'approbation du budget, lors de la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/46 - BE - S et le montant estimé du marché "Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet.", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

- <u>Article 2.-</u> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- <u>Article 3.-</u> De financer cette dépense par le crédit qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5.- Aménagement et mise en conformité incendie de la cuisine de la buvette du club de football de Beauvechain. - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'avis du service incendie du 22 mai 2013 suite aux travaux de réaménagement du terrain de football et de ses abords et de la construction de sanitaires et d'une cafétaria ;

Considérant qu'il y a également lieu d'installer une hotte et un évier;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2013/47 - BE - T pour le marché "Aménagement et mise en conformité incendie de la cuisine de la buvette du club de football de Beauvechain." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7643/72160 et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la description technique N° 2013/47 - BE - T et le montant estimé du marché "Aménagement et mise en conformité incendie de la cuisine de la buvette du club de football de Beauvechain.", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

- <u>Article 2.-</u> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7643/72160.
- Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6.- Gestion des déchets - Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses arrêtés modificatifs subséquents et plus particulièrement l'article 21;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 (MB 25 mai 2009) déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Attendu que l'obligation de convention entre la commune et le collecteur de textile est en vigueur depuis le 28 novembre 2009;

Considérant que les objectifs principaux de la convention sont d'assurer la réutilisation, le recyclage et la traçabilité des textiles;

Attendu que les parties concernées sont le collecteur, la commune et le Département des sols et déchets de la Direction Générale 04 de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

Considérant que :

- a.- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b.- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la convention;
- c.- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d.- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e.- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f.- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés au point i;
- g.- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h.- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i.- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide

dans les 48 heures après signalement par la commune;

j.- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement;

Considérant que 5 sites sont concernés sur le territoire communal;

Considérant que ce service est en application dans la commune depuis plusieurs années et satisfait à la demande de la population;

Considérant que la sensibilisation pourra être accomplie par le biais du site internet communal et une fois par an dans le Bulletin communal d'information;

Considérant que cette convention engage les parties pour une durée de deux ans à dater du 1^{er} octobre 2013;

Vu la proposition de convention ci-annexée; Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- DE MARQUER son accord formel sur la participation de la commune de Beauvechain au projet de collectes sélectives des textiles présenté par l'asbl TERRE.
- Article 2.- DE TRANSMETTRE un extrait conforme de la présente délibération, ainsi que la convention susvisée à TERRE asbl, rue de Milmort n°690, à 4040 HERSTAL.

7.- Commune de Beauvechain/CORNIL - CREVECOEUR - Suppression du sentier n° 36 repris à l'atlas de chemins vicinaux de l'Ecluse – Conclusions d'accord - Acceptation.

Réf. FJ/-1.811.111.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la citation à comparaître le 23 août 2012 à 9h30 par devant Monsieur le Juge de Paix du Canton de Jodoigne/Perwez tendant à obtenir la suppression du sentier n°36 repris à l'atlas des chemins vicinaux de L'Ecluse, requête introduite par les consorts CORNIL/CREVECOEUR/COTE COUR;

Vu la délibération du Collège communal du 13/08/2012 désignant le Cabinet d'Avocat Jean-Luc DALMEIREN dont les bureaux sont établis rue du Berceau,31 à 1495 MARBAIS comme prestataire de services pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la citation à comparaître le 23 août 2012 susvisée de le représenter dans le cadre du dossier dont objet;

Considérant qu'à la lecture du procès-verbal de visite des lieux du 21 mars 2013 et des remarques formulées par le juge lors de cette visite des lieux, il apparaît douteux d'aboutir à une issue favorable pour la commune, doutes confirmer par notre conseil dans sa lettre du 11 avril 2013 :

- "il y a lieu en effet de relever que la vue des lieux a permis incontestablement de se rendre compte des difficultés qui sont survenues au fil du temps, par d'évidents déplacements, dans les faits, et non dans le droit, du sentier litigieux. Les difficultés sont à ce point évidentes que la seconde partie de la vue des lieux n'a pas permis avec une quelconque certitude, de déterminer l'assiette du sentier au droit de la voirie.

Le Magistrat n'hésite pas de préciser : "Le sentier n° 36 et la partie adverse ne détermine pas quel est son tracé, dès lors la commune de Beauvechain sollicite la désignation d'un géomètre avec pour mission de déterminer l'assiette du chemin"

Concrètement, il y a lieu de relever que les frais d'expertise qui seraient avancés le seraient par votre administration, ave le risque qui ne peut être écarté, de voir ces frais exposés en pure perte, si le géomètre expert judiciaire désigné ne parvient pas lui-même à retrouver le tracé officiel du sentier litigieux."

Considérant dès lors qu'il serait aléatoire et dispendieux de poursuivre l'action en justice;

Considérant en outre, que la partie adverse offre de prendre en charge les frais de justice y compris les frais d'expédition et de signification éventuelle à l'exception de l'indemnité de procédure;

Vu le projet de conclusions d'accord tendant à attendre déclarer que la servitude de passage constituée par le sentier n° 36, tel que repris à l'atlas des chemins vicinaux de L'Ecluse (Beauvechain) entre le chemin n°16 et le chemin n°5, n'est plus matérialisée sur le terrain, que la servitude n'est plus utilisée à l'usage de quiconque depuis plus de 30 ans et que par conséquent la servitude constituée par ce sentier est éteinte par prescription trentenaire

Après en délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

- Article 1.
 De marquer son accord sur les conclusions d'accord proposée par la partie adverse aux conditions susvisées et dès lors, de dire pour droit que la servitude publique de passage constituée par le sentier n°36, entre le chemin n°16 et le chemin n°5, sous la commune de L'Ecluse (Beauvechain), est éteinte par prescription.
- Article 2.- De transmettre la présente délibération à Maître Jean-Luc DALMEIREN dont les bureaux sont établis rue du Berceau,31 à 1495 MARBAIS et au Collège provincial, Avenue Einstein, 2 à 1300 WAVRE, pour disposition.

8.- Mise en place d'une Maison d'Accueil Communautaire sur l'entité de Beauvechain - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. KL/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Vu le Programme de politique générale communale pour les années 2013 à 2018;

Vu le volet social de ce programme qui précise : "Ces aides assureront aux personnes âgées un maintien le plus longtemps possible à domicile. Celui-ci sera aussi favorisé par l'accueil des aînés de jour dans une maison multiservices";

Vu la fiche-projet II.4 du Programme Communal de Développement Rural relatif à la création d'une maison multiservices à Hamme-Mille;

Considérant que ce projet prévoit l'aménagement d'une maison multiservices, dans l'ancien restaurant "Couleur Café", dont une partie consisterait en la mise en place d'une structure d'accueil des personnes âgées adaptée à l'échelle communale et l'autre

partie en l'accueil et l'extension des services gérés par l'ALE;

Considérant que ce projet ne peut aboutir avant plusieurs années;

Vu la fin prochaine de réalisation des travaux à la Maison de Village de Nodebais et compte tenu du fait que son occupation à temps partiel n'obérerait en rien la capacité d'accueil de cette infrastructure;

Vu l'appel à projets "Santé des aînés : en mouvement contre l'isolement" lancé par la Province du Brabant wallon en date du 28 mars 2013;

Vu le dossier transmis par la Commune et le CPAS le 22 mai 2013, sollicitant l'octroi d'une subvention en faveur du projet de création d'une Maison d'Accueil Communautaire, en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy, afin de proposer aux aînés des activités sociales et culturelles leur permettant d'améliorer leur autonomie sociale et physique;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- de rompre l'isolement en créant une communauté,
- de donner une image positive de la vieillesse,
- de décharger certains aidants proches;

Vu la lettre du 29 juillet 2013 de la Province du Brabant wallon octroyant une subvention d'un montant de 5.000 € à titre d'intervention dans les frais relatifs au projet de création d'un Maison d'Accueil Communautaire;

Vu le projet de convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative au développement du projet de Maison d'Accueil Communautaire sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Sur proposition de Collège communal;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative au développement du projet de Maison d'Accueil Communautaire sur le territoire de la commune de Beauvechain.

9.- Personnel communal - Fixation du montant du jeton de présence à allouer aux membres des commissions de sélection d'examen.

Réf. JVDK/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL.

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le statut Administratif adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant du jeton de présence à allouer aux membres des commissions de sélection désignés pour les différents recrutements et extérieures à l'administration communale de Beauvechain;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1.-</u> De fixer le montant du jeton de présence à allouer aux membres des commissions de sélection désignés pour les différents recrutements et

extérieurs à l'administration communale de Beauvechain à 85 € (quatre-vingt cinq) par prestation. Ce jeton de présence sera augmenté des frais de parcours calculés conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel des administrations communales.

10.- Enseignement - Affiliation au Service provincial de promotion de la Santé à l'Ecole - Avenant à la convention-cadre entre la Province du Brabant wallon et la commune de Beauvechain du 31 janvier 2008.

Réf. LV/-1.851.17

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

"Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 20 novembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur;

Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 décidant d'approuver la convention-cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux aux services PSE de la Province du Brabant wallon;

Vu la convention-cadre du 31 janvier 2008 relative à l'affiliation au Service provincial de promotion de Santé à l'école;

Considérant que l'article 4, §1, alinéa 1 de l'Arrêté du Gouvernement du 28 mars 2002 précise que "La convention-cadre est conclue pour six années scolaires ou académiques et est reconduite tacitement par période de six années scolaires ou académiques, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la sixième année scolaire ou académique;

Considérant que le modèle de convention cadre type annexé à l'Arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 ne prévoit pas la tacite reconduction mais précise que la convention est conclue pour une période de six ans;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une convention à durée indéterminée;

Considérant la modification au Code Fase d'Implantation des écoles communales de Beauvechain;

Considérant que la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école doit introduire sa demande de renouvellement d'agrément pour le 28 février 2014;

Considérant les propositions formulées par la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver l'avenant aux articles 2 et 9 de la convention-cadre du 31 janvier 2008 entre la Province du Brabant wallon et la commune de Beauvechain concernant l'affiliation au Service provincial de promotion de la Santé à l'école.
- Article 2.- De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires de

l'avenant à la convention-cadre à la Province du Brabant wallon, Direction
d'administration de la cohésion sociale et de la santé - Service de la Santé,
Bâtiment Archimède - Bloc D, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre."
La séance est levée à 21 h. 00.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,